Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie

Je soussigné, **Frédéric OTHON** représentant MACIF Direction Immobilier et Environnement de travail N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W situé **445 Avenue Magellan - ZI Pont Rouge - 11 000 CARCASSONNE**

Dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « CARCASSONNE »

Atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint);

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 30 août 2024 | 08:41:26 signature : Docusigned by:

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2. De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ATTESTATION ACCESSIBILITE HANDICAPES / ERP EXISTANT VERIFICATION TECHNIQUE



MACIF SAM

1 rue Jacques Vandier 79000 NIORT

11-CARCASSONNE-SIEGE SOCIAL MACIF-Aménagement d'une agence MACIF - ZI du Pont Rouge-CT

Date d'émission 27/08/2024 N° d'affaire : 240237530000032

Référence chrono: CT/37530/0824/0102

Version: 1

VOTRE RESPONSABLE D'AFFAIRE

Laurent HUSS Tél. +33 6 03 50 75 02

Email: laurent.huss@socotec.com

ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

VERIFICATION TECHNIQUE



ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Etablissements Recevant du Public (ERP) situés dans un cadre bâti et soumis à Permis de Construire

• L'article L 111-7-4 du CCH impose à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire « un document attestant de la

prise en compte des règles concernant l'accessibilité ».

• L'article R 111-19-27 indique que cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de

l'urbanisme. L'arrêté du 22 mars 2007 définissant les modalités pratiques de réalisation des différentes attestations ne comporte pas de

modèle d'annexe « ERP existant » ou « ERP situé dans un cadre bâti existant ».

• En conséquence, en l'absence de texte réglementaire, cette attestation a été rédigée en reprenant le modèle des attestations

effectivement publiées en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.

• Conformément aux exigences de l'article R 111-19-46 du CCH, ce document constitue aussi l'attestation d'achèvement à produire dans

le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant un ERP ayant fait l'objet de travaux avec dépôt de permis de construire.

Je soussigné(e) HUSS Laurent de la société SOCOTEC Construction, en qualité de :

☐ Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n°240237530000032 en date du 29/02/2024, que le maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante:

OPERATION DE CONSTRUCTION

11-CARCASSONNE-SIEGE SOCIAL MACIF-Aménagement d'une agence MACIF - ZI du Pont Rouge-CT 445 rue Magellan

11000 CARCASSONNE

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Il s'agit de travaux d'aménagement intérieur d'une cellule commerciale existante. L'aménagement est composé de bureaux, sanitaires, local technique et salle du personnel.

ERP existant de type M de 5ème catégorie

AUTORISATION DE TRAVAUX

Date du dépôt de la demande : 14/03/2024

N° d'autorisation de travaux : AT0110692400029

27/08/2024



Date d'obtention : 01/08/2024

Modificatifs éventuels : non renseigné

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Les règles d'accessibilfité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.



Règles en vigueur considérées :

☑ Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

☑ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19- 11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

- Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :
- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/08/2024, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- > R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- > **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables (*)
- > **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

(*) Voir commentaire général CG01 page 3

Date d'émission : 27/08/2024 N° de l'affaire : 240237530000032

Référence chrono: CT/37530/0824/0102

Laurent HUSS





LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : néant
CG03	Les logements suivants ayant fait l'objet de Travaux Modificatifs Acquéreurs sont exclus de la présente attestation : néant

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. Généralités
2. Cheminements extérieurs
3. Places de stationnement
4. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public
5. Circulations intérieures horizontales
6. Circulations intérieures verticales
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques
8. Revêtements de sols, murs et plafonds
9. Portes, portiques et sas
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande
11. Sanitaires
12. Sorties
13. Eclairage
14. Information et signalisation
15. Etablissements recevant du public assis
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil
17. Cabines et espaces à usage individuel
18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ss	Commentaires	N°
1. • Généralités:	R				
 Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté: 	R				
Solutions équivalentes validation du dossier par le préfet			SO		
• Etages non accessibles en fauteuils roulant , espace dédiés à leur usage exclu:			so		
2. • Cheminements extérieurs:			SO		
2. • Cheminements extérieurs:			SO		
Généralités:			SO		
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:			SO		
Signalement du ou des cheminements accessibles :			SO		
• Place de stationnement accessible proche d'une entrée du bâtiment en l'absence de cheminements accessible :			so		
 Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment: 			so		
 Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs: 			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:			SO		
• Largeur ≥ 1,20 m :			SO		
 Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m possible: 			SO		
• Dévers ≤ 3 % :			SO		
• Pentes:			SO		
• Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:			SO		
• Pente ≤ 5 % :			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		S	Commentaires	N°
• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:			SO		
• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:			SO		
• Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:			SO		
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:			SO		
Caractéristiques des paliers de repos:			SO		
• 1,20 x 1,40 m:			SO		
 Paliers horizontaux au dévers près: 			SO		
Seuils et ressauts:			SO		
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) :			SO		
Arrondis ou chanfreinés:			SO		
• Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m et paliers de repos :			SO		
• Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:			SO		
• Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:			SO		
Emplacements:			SO		
Dimensions : Diamètre 1,50 m:			SO		
• Espaces de manoeuvre de porte sauf porte automatique coulissante :			SO		
Emplacements:			SO		
Dimensions:			so		
Espaces d'usage:			SO		
Devant chaque équipement ou aménagement:			SO		
• Dimensions 0,80x1,30m:			SO		
• Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		S	Commentaires	N°
• Trous en sol : Diamètre ou largeur ≤ 2 cm:			SO		
Cheminement libre de tout obstacle:			SO		
• Hauteur libre ≥ 2,20 m :			SO		
 Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm: 			SO		
 Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm: 			SO		
 Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement: 			SO		
 Protection en cas de travaux si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement: 			SO		
Protection des espaces sous escaliers:			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:			SO		
• Si travaux largeur entre mains courantes ≥ 1m :			SO		
• Si travaux hauteur des marches ≤ 17 cm :			SO		
• Si travaux giron des marches ≥ 28 cm:			SO		
Mains courantes:			SO		
De chaque côté:			SO		
 Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre: 			SO		
 Une seule main courante si fût central diamètre ≤ 0,4m : 			SO		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:			SO		
Continue, rigide et facilement préhensible:			SO		
 Dépassant les premières et dernières marches: 			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		:s	Commentaires	N°
 Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel: 			so		
 Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute: 			so		
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:			so		
Nez de marches:			SO		
De couleur contrastée:			SO		
Non glissant:			SO		
Sans débord excessif:			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches:			SO		
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:			so		
Nez de marches:			SO		
De couleur contrastée:			SO		
Non glissant:			SO		
Sans débord excessif:			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:			SO		
3. • Places de stationnement:			SO		
3. • Places de stationnement:			SO		
• 2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places :			SO		
 Localisation au plus près d'un chemin accessible menant à une entrée accessible : 			so		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		:s	Commentaires	N°
• Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment des places nouvellement créées :			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte places nouvellement créées :			SO		
• Largeur ≥ 5 m :			SO		
• Largeur ≥ 3,30 m :			SO		
• Espace horizontal au dévers de 3% près :			SO		
 Surlongueur 1,2m place en épi créées ou modifiées: 			SO		
• Raccordement au cheminement d'accès :			so		
• Ressaut ≤ 2 cm:			SO		
 Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes : 			SO		
 Bornes visibles directement du poste de contrôle: 			so		
• ou			SO		
• Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels:			so		
ET visiophonie:			SO		
Sortie en fauteuil des places :			SO		
• Si installation ou renouvellement boucle induction magnétique selon annexe 9 ou norme NF EN 60118-4 : 2007 :			SO		
 Retour visuel des informations fournies oralement : 			SO		
Repérage horizontal et vertical des places:			SO		
 Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public: 			SO		
 Signalisation des croisements véhicules/piétons: 			SO		
Eveil de vigilance des piétons:			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		:s	Commentaires	N°
Signalisation vers les conducteurs:			SO		
• Si nécessaire en cas de travaux mise en place d'un dispositif élagissant le champ de vision:			SO		
• Si installation ou renouvellement de feux tricolores mise en place de répétiteurs de phase:			SO		
 Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public: 					
 Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible: 	R				
Entrée principale facilement repérable:	R				
• Si numéro ou dénomination bâtiment, présents à proximité de l'entrée:			SO		
• Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment:			SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment:			SO		
Facilement repérables:			SO		
Signal sonore et visuel:			SO		
Accès horizontal et sans ressaut:			SO		
• Si ressaut présent 2 cm bord arrondi ou 4 cm avec chanfrein :			so		
• Rampe possible si respectant les pentes de l'article 2 :			so		
Type de rampe possible :			SO		
• Rampe intégrée à l'ERP intérieure ou extérieure :			SO		
Rampe avec emprise sur le domaine public :			SO		
Rampe amovible automatique ou manuelle :			SO		
Caractéristique de la rampe :			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Rampe pouvant supporter une charge de 300 kg :		SO	О		
Suffisamment large pour une personne en fauteuil roulant :		SC	О		
• Rampe non glissante et de couleur contrastée :		SC	Э		
Rampe opaque et sans vides latéraux :		SC	Э		
 Dispositif permettant à la personne de signaler sa présence si rampe amovible : 		SC	Э		
• Dispositif à proximité de l'entrée et repérable :		SC	Э		
Dispositif contrasté avec signalisation visuelle expliquant sa signification :		SC	0		
• Rampe automatique, indication du bon état de fonctionnement :		SO	Э		
 Usagé informé de l'appel et personnel formé : 		SO	О		
Système de communication et dispositif de commande manuelle:		SC	o		
A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:		SC	o		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:		SO	О		
Contrôle d'accès et de sortie:		SC	о 		
• Si renouvellement ou installation du système alors boucle d'induction magnétique et retour visuel :		SO	Э		
Visualisation directe du visiteur par le personnel:		SO	Э		
• OU		SC	о 		
Visiophone si non visualisation directe par le personnel :		SC	Э		
 Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public: 	R				



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
 Circulations intérieures horizontales: 					
• Largeur ≥ 1,20 m :	R				
• Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m :	R				
• Dévers ≤ 3 % :	R				
• Pentes:			SO		
• Pente ≤ 5% :			SO		
• Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10m:			SO		
• Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi:			SO		
Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi:			so		
Caractéristiques des paliers de repos:			SO		
• 1,20 x 1,140m:			SO		
Paliers horizontaux au dévers près:			SO		
Seuils et ressauts:					
• ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) :	R				
Arrondis ou chanfreinés:	R				
 Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50m et paliers de repos : 	R				
• Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:	R				
Espaces de manoeuvre de porte:	R				
Emplacements:	R				
Dimensions:	R				
Espaces d'usage:	R				
 Devant chaque équipement ou aménagement: 	R				
• Dimensions 0,80x1,30m:	R				
• Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R				
• Trous en sol : Diamètre ou largeur ≤ 2 cm:	R				



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
Cheminement libre de tout obstacle:					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:	R				
 Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm: 			SO		
 Protection des risques de choc des éléments créés ou modifiés implantés ou en saillie de plus de 15 cm: 			SO		
 Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement : 			SO		
 Protection en cas de travaux si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement : 			SO		
Protection des espaces sous escaliers:			SO		
Marches isolées:			SO		
Marches isolées:			SO		
Si trois marches ou plus:			SO		
 Largeur entre mains courantes ≥ 1 m: 			so		
 Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre: 			SO		
• Si travaux hauteur des marches ≤ 17 cm:			SO		
• Si travaux giron des marches ≥ 28 cm:			SO		
 Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute: 			SO		
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:			so		
Nez de marches:			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• De couleur contrastée:		S	0		
Non glissant:		S	0		
Sans débord excessif:		S	0		
Mains courantes:		S	0		
• De chaque côté:		S	0		
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:		S	0		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:		S	0		
 Continue, rigide et facilement préhensible: 		S	0		
 Dépassant les premières et dernières marches: 		S	0		
 Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel: 		S	0		
Si moins de 3 marches:		S	0		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:		S	0		
• Si remplacement ou installation appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute conforme annexe 7 ou norme:		S	0		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:		S	0		
Nez de marches:		S	0		
De couleur contrastée:		S	0		
Non glissant:		S	0		
Sans débord excessif:		S	0		
6. • Circulations intérieures verticales:		S	0		
6. • Circulations intérieures verticales:		S	0		
Obligation d'ascenseur:		S	0		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
• Cas particuliers restaurants avec un étage :		S	50		
Cas particuliers hôtels:		5	60		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:		5	50		
 Conservation des caractéristiques dimensionnelles existantes en l'absence de travaux : 		5	50		
 Largeur entre mains courantes ≥ 1m: 		5	50		
• Hauteur des marches ≤ 17 cm :		5	50		
• Giron des marches ≥ 28 cm :		5	50		
Mains courantes:		5	50		
• De chaque côté:		5	50		
 Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre: 		S	50		
 Une seule main courante si fût central diamètre ≤ 0,4 m: 		9	50		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:		5	60		
Continue, rigide et facilement préhensible:		9	50		
 Dépassant les premières et dernières marches: 		S	50		
 Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel: 		S	50		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:		S	50		
• Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:		5	50		
Nez de marches:		5	50		
De couleur contrastée:		9	50		
Non glissant:		5	50		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		S	Commentaires	N°
Sans débord excessif:			SO		
Ascenseurs:			SO		
 Présence d'un ascenseur si plus de 50 personnes en étage ou prestations en étage : 			SO		
Tous les ascenseurs doivent être accessibles:			SO		
 Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis: 			SO		
• Si conforme à la norme NF EN 81-70: 2003 , acenseur réputé conforme aux exigences suivantes:			SO		
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:			SO		
 Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme: 			SO		
• Si contrainte solidité présence d'un ascenseur selon l'effectif 50 ou 100 pers et la catégorie :			SO		
 Caractéristique des ascenseurs si contrainte solidité: 			SO		
• Dispositions devant être respectées pour au moins un ascenseur par batterie:			SO		
 Signalisation palière: 			SO		
Signal sonore d'ouverture des portes:			SO		
 Deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm indiquant le sens du déplacement: 			SO		
• Signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente:			SO		
Signalisation en cabine:			SO		
 Indicateur visuel de la position de la cabine: 			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		:s	Commentaires	N°
 Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60mm: 			SO		
Message vocal indiquant la position de la cabine:			SO		
 Niveau des signaux sonores réglable de 35 à 65dB(A): 			SO		
 Si une seule cabine adaptée commande d'appel spécifique 			SO		
• Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite possible sans dérogation:			SO		
 Appareil élévateurs libre d'accès ou avec signalement de présence: 			SO		
 Appareil élévateur course de 0,5 m maximum avec nacelle et sans gaine: 			SO		
 Appareil élévateur course de 1,2 m maximum avec nacelle, gaine et portillon: 			SO		
• Appareil élévateur course de 3,2 m maximum avec gaine fermée et porte:			SO		
• Dimension plate forme 0,9x1,4 m ou 1,1x1,4 m service en angle:			SO		
• Charge soulevée 250 kg/m² soit 315 kg si 0,8 x 1,4 m et commande accessible:			SO		
Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée:			SO		
• Largeur minimale de porte ou portillon 0,9 / 0,83 m:			SO		
• Si hauteur jusqu'à 3,2 m gaine fermée et porte, vitesse entre 0,13 m et 0,15 m/s			SO		
 Commande si appareil avec nacelle à pression maintenue 2 à 5 N et inclinée 30 à 45°: 			SO		
7. • Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:			SO		
7. • Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement:			SO		
 Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière: 			SO		
 Revêtements de sols, murs et plafonds: 					
• Tapis:	R				
Dureté suffisante:	R				
• Pas de ressaut ≥ 2 cm:	R				
 Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration: 					
• Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol:	R				
Portes, portiques et sas:					
Dimensions des sas:			SO		
 Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier: 	R				
• Largeur des portes principales et des portiques:					
0,80 m passage utile 0,77 m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes:	R				
 0,83 m depassage utile pour les locaux d'hébergement accessibles existants : 	R				
• 1,20 m passage utile pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:			SO		
 1 vantail ≥ 0,80 m et passage utile 0,77 m pour les portes à 2 vantaux : 	R				
• 0,77 m passage utile minimale les portiques de sécurité :			SO		
Poignées des portes:					



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
Facilement préhensibles:	R				
• Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N:	R				
Portes vitrées repérables:	R				
Portes à ouverture automatique:			SO		
Durée d'ouverture réglable:			SO		
 Détection des personnes de toutes tailles: 			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:			so		
• Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:			SO		
• Si travaux, contraste visuel de la porte ou de son encadrement , et du dispositif d'ouverture:	R				
 Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande: 					
Si existence d'un point d'accueil :	R				
Ambiance sonore et visuelle adaptée:	R				
Au moins un accessible:	R				
 Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert: 	R				
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis :	R				
Equipements divers accessibles au public:					
Au moins 1 équipement par type aménagé:	R				
• Espace d'usage si étage accessible aux personnes en fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:	R				
Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:	R				
• $0.90 \le H \le 1.30 \text{ m et } 0.4 \text{ m d'un}$ angle rentrant :	R				



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
• Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:	R				
• Face supérieure ≤ à 0,80 m :	R				
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) uniquement pour étages dessservis par acenseur:	R				
 Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique: 	R				
• Boucle induction magnétique portative à disposition si ERP de 1ére, 2éme catégorie et plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes :	R				
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:	R				
Sanitaires:					
Cabinets aménagés:					
 Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires public sauf restaurant hôtel et seulement petit déjeuner: 	R				
 Aux mêmes emplacements que les autres sauf si signalés: 	R				
• Séparés H/F si autres sanitaires séparés:			SO		
• Cabinet d'aisances accessible mixte possible si accès en partie commune:	R				
• 1 lavabo accessible par groupe de lavabos:	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:	R				
Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte avec espace de manoeuvre:	R				
• Dimensions : Diamètre 1,50 m:	R				
Aménagements intérieurs des cabinets:					



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
Dispositif permettant de refermer la porte :	R				
• Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:	R				
• Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:	R				
• Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m :	R				
• Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:	R				
Barre d'appui supportant le poids d'une personne :	R				
Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:	R				
Lavabos accessibles:					
• Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):	R				
• Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi:	R				
 Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs: 			SO		
• Sorties:					
• Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:	R				
• Eclairage:					
Valeurs d'éclairement moyen:					
• 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles :			so		
200 lux aux postes d'accueil:	R				
100 lux pour les circulations horizontales:	R				
• 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile:	R				
20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts ou non :			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
 20 lux pour les parcs de stationnement couverts ou non (hors circulations piétonnes): 			so		
Eblouissement / reflet:	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:	R				
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:	R				
Eclairages par détection de présence:	R				
Information et signalisation:					
Cheminements extérieurs:			SO		
 Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements: 			SO		
 Repérage des parois vitrées: 			SO		
Passage piétons:			SO		
Accès à l'établissement et accueil:					
Repérage des entrées:	R				
 Repérage du système de contrôle d'accès: 			SO		
Accueils sonorisés:	R				
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:	R				
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:	R				
• Si renouvellement ou installation boucle induction magnétique conforme annexe 9 ou norme :	R				
Signalisation de la boucle par un pictogramme:	R				
Circulations intérieures:					
Eléments structurants du cheminements repérables:	R				
Repérage des parois et portes vitrés:	R				
	R				



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
 Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur: 					
 Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible: 	R				
Equipements divers:					
• Signalisation du point d'accueil, du guichet:	R				
• Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:	R				
• Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:	R				
• Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:	R				
 Visibilité (localisation du support, contrastées): 	R				
Lisibilité (hauteur des caractères):	R				
Compréhension (pictogrammes):	R				
15. • Etablissements recevant du public assis:			SO		
15. • Etablissements recevant du public assis:			SO		
• Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:			SO		
• Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:			SO		
Calcul du nombre de places accessibles dans les restaurants incluant les mezzanines sans ascsenseur:			SO		
• Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:			so		
			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
 Réparties en fonction des différentes catégories de places: 					
• Les gradins ne sont pas considérés comme des circulations accessibles :			SO		
16. • Etablissements comportant des locaux à sommeil:			SO		
16. • Etablissements comportant des locaux à sommeil:			so		
Nombre de chambres adaptées:			SO		
• 1 si moins de 21 chambres:			SO		
• Aucune si moins de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de- chaussée ou en étage accessible par ascenseur, en cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment:			SO		
• 1 + 1 par tr. de 50:			SO		
 Pas de chambre accessible en hôtel de 10 chambres au plus dont aucune en RDC ou étage avec ascenseur: 			SO		
Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:			SO		
 Caractéristiques des chambres adaptées: 			SO		
• Espace de manœuvre diamètre 1,50 m :			SO		
0,90 m sur 1 grand côté du lit :			SO		
• Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:			SO		
Cabinet de toilette:			SO		
 Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée: 			SO		
Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:			so		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats			Commentaires	N°
Espace de rotation Diamètre 1,50 m:		5	60		
Douche accessible avec barre d'appui :		S	50		
Douche accessible avec dispositif permettant de s'asseoir :		S	50		
Douche accessible avec espace d'usage latérale :		S	50		
• Douche accessible avec ressaut de 2 cm maximum :		9	50		
Cabinet d'aisance accessible:		5	60		
Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:		9	50		
Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:		S	50		
• Espace d'usage de 0,80x1,30m:		5	50		
Barre d'appui:		5	50		
Pour toutes les chambres:		5	60		
• 1 prise de courant à proximité du lit:		5	50		
 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne: 		9	50		
N° de la chambre en relief sur la porte:		S	50		
• Largeur utile 0,83m des portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs:		S	50		
17. • Cabines et espaces à usage individuel:		5	50		
17. • Cabines et espaces à usage individuel:		9	60		
Cabines et espaces à usage individuel:		5	60		
Au moins 1 cabine aménagée en l'absence de travaux:		9	60		
• Au moins 2 cabines adaptées si moins de 50 et travaux:		9	50		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		S	Commentaires	N°
• 1 cabine supplémentaire par tranche de 50 à l'ocasion de travaux:			SO		
Au même emplacement que les autres cabines:			SO		
Cheminement accessible jusqu'à la cabine:			SO		
 Cabines séparées H/F si autres cabines séparées : 			SO		
• Espace de manœuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m :			SO		
• Siège:			SO		
Dispositif d'appui en position debout:			SO		
• Douches:			SO		
Au même emplacement que les autres douches:			SO		
Cheminement accessible jusqu'à la douche:			SO		
 Douches séparées H/F si autres douches séparées: 			SO		
• Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:			SO		
• Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:			SO		
Siphon de sol:			SO		
• Siège:			SO		
Dispositif d'appui en position debout:			SO		
• Equipements divers utilisables en position assis:			SO		
18. • Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:			SO		
18. • Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:			SO		



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC EXISTANTES Points examinés	Constats		ts	Commentaires	N°
• Au moins 1 caisse ou équipement adapté par niveau en comprenant :			SO		
Si une seule caisse par niveau alors adaptée :			SO		
• 1 caisse ou équipement adapté par tr. de 20:			SO		
Répartition uniforme des caisses ou équipements adaptées:			so		
 Caractéristiques des caisses ou équipements adaptées: 			so		
 Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m : 		_	SO		
 Affichage directement lisible de toutes les caisses ou équipement en série pour les personnes sourdes ou malentendantes: 			so		